



N° _____ /PR/MSP/DG/DLMPS /2019

Arrêté N° 178 /PR/MSP/DG/DLMPS/2019

Portant création, attributions et fonctionnement d'un Centre des Opérations d'Urgence en Santé Publique au Tchad

Le Ministre de la Santé Publique

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°1318/PR/2018, du 07 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°1768/PR/2018 du 9 novembre 2018, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le Décret N°1341/PR/2018 du 31 mai 2018, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
Vu le Décret N°280/PR/PM/2018 du 16 février 2018, portant création, organisation et Attributions des Directions Générales des Départements Ministériels ;
Vu le Décret N°1181/PR/PM/MSP/2018 du 30 Avril 2018, portant Organigramme du Ministère de la Santé Publique ;
Vu l'Arrêté N°276/PR/MSP/DG/2018 du 27 septembre 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1 : Il est créé un Centre des Opérations d'Urgences en Santé Publique en abrégé COUSP placé sous l'autorité de la Direction de la Lutte contre la Maladie et la Promotion de la Santé.

Article 2 : Le centre des Opérations d'Urgences en Santé Publique a pour mission de :

- Coordonner l'action de différents acteurs impliqués dans la réponse aux urgences sanitaires ;
- Superviser les opérations du terrain ;
- Assurer la liaison entre les secteurs impliqués et le Ministère de la Santé Publique dans la réponse aux urgences sanitaires ;
- Définir les mesures à mettre en œuvre selon les situations d'urgences sanitaires ;
- Assurer la communication de crise ;
- Mobiliser, planifier les ressources financières.

Article 3 : Le COUSP est placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur nommé par un arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Le coordonnateur est investi du pouvoir de décisions nécessaires à la bonne marche du COUSP.

A ce titre il est chargé de :

- Présider les sessions ordinaires ou extraordinaires et les réunions du COUSP ;
- Elaborer le programme d'action pluriannuel et le plan d'action annuel ;
- Préparer le budget et l'exécuter en qualité d'ordonnateur de crédit ;
- Soumettre au Ministre de la Santé Publique au plus tard le 31 mars de l'année suivante l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social.

Article 4 : le COUSP est doté d'un Comité d'Orientation Stratégique. Le Comité d'Orientation Stratégique est une instance d'orientation, de décision et de contrôle.

A ce titre le Comité est chargé notamment de :

- Donner des conseils et un appui technique au coordonnateur dans l'exercice de sa mission ;
- Approuver le programme d'action pluriannuel et le plan d'action annuel ;
- Approuver les rapports de gestion constitué du rapport d'activités et financier du COUSP ;
- Donner son avis sur tous les projets, les conventions/accords proposés au Ministre de la santé Publique.

Article 5 : Le bureau du Comité d'Orientation Stratégique est composé de :

- Président : Directeur Général du ministère de la santé
- Vice-président : la Directrice de la Lutte contre la Maladie et de la Promotion de la Promotion de la Santé ;
- 1^{er} Rapporteur : Sous- Directeur des Maladies Transmissibles et Non Transmissibles ;
- 2^{ème} rapporteur : Sous-Directrice de l'Hygiène/Assainissement ;

Membres :

- Tous les Directeurs Techniques ;
- Le Représentant de l'Inspection Generale ;
- Le Représentant du Service de Santé des Armées ;
- Le Représentant du Ministère en Charge de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Gouvernance Locale ;
- Le Représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;
- Le Représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche ;
- Le Représentant du Ministère des Finances et du Budget;
- Le Représentant du Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement ;
- Le Représentant de Cluster Santé(MSF) ;
- Le Représentant de l'UNICEF
- Le Représentant de l'OMS.

Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit une fois tous les trois(3) mois en session ordinaire sur convocation de son président et en session extraordinaire en cas de besoin. Le président du comité peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : le COUSP comprend :

- Une unité des opérations ;
- Une unité de communication ;
- Une unité d'administration et des finances ;
- Une unité logistique ;
- Une unité de planification.

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur de la Lutte contre la Maladie et la Promotion de la Santé.

Article 7 : les ressources du COUSP sont constituées de :

- Budget de l'Etat ;
- La Contribution des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Dons et legs.

Article 8 : Le Directeur Général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djamena, le

AZIZ MAHAMAT SALEH

